



## **CODE DE DEONTOLOGIE DE LA FFST**

*Tout membre actif (élève, praticien ou enseignant) de la Fédération Française de Shiatsu Traditionnel (FFST) s'engage, dès son adhésion, au respect du code de déontologie conforme à l'esprit du Shiatsu, aux statuts, au règlement intérieur de la FFST, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur françaises et européennes. En conséquence, il s'engage sur l'honneur à :*

- 1) concernant la formation - être détenteur, dès la première année, de la formation aux premiers secours, datant de moins de cinq ans, délivrée par la Croix Rouge Française, la Protection Civile, ou tout autre organisme habilité, ou présenter une équivalence.*
- 2) concernant la pratique du Shiatsu - exercer son art dans le respect total de la personne traitée, tant sur les plans physique, moral et culturel. - respecter une stricte confidentialité. - toujours garantir une prestation optimale, notamment en maintenant ses compétences au plus haut niveau à l'aide de cours, stages et formations complémentaires, y compris après sa certification. - mener ses activités de Shiatsu en excluant toute forme de prosélytisme confessionnel, politique ou sectaire, ce qui constituerait un motif de radiation. - Informer le receveur lorsqu'il intègre d'autres pratiques au cours de la séance de Shiatsu, afin de ne pas créer de doute quant à la nature réelle du Shiatsu. - fixer ses honoraires, en accord avec l'équité, en les proportionnant aux prestations fournies, tout en restant libre d'offrir des séances gratuites. Rappelons que seul le praticien en Shiatsu certifié FFST, ayant un statut professionnel et une assurance, est en droit de demander des honoraires. - garder à l'esprit que le Shiatsu n'est ni une pratique médicale au sens occidental du terme, ni un massage, ni une idéologie, mais un art traditionnel, une thérapie complémentaire, s'inscrivant dans le domaine de la prévention, du mieux-être, et de l'accompagnement lors de pathologies, pour aider à la restauration d'une meilleure qualité de vie. Par conséquent, il doit :
  - § s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic,*
  - § se garder d'interrompre ou de modifier un traitement médical,*
  - § s'interdire de prescrire ou conseiller des médicaments,*
  - § diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise,*
  - § avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique.*
  - § fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de trois mois et informer le Bureau Exécutif si, par la suite, il faisait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate. Dans le cas d'une condamnation grave le Bureau Exécutif se verrait dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent (allant jusqu'à la radiation de la FFST). La pratique du shiatsu ne se substitue en aucun cas à un acte médical**
- 3) concernant la promotion, ne pas mentionner, sur un site internet ou tout autre media, une qualité de praticien en Shiatsu tant que le certificat FFST n'est pas obtenu.*